

## RTS 28 – EXERCICE 2022

### INFORMATIONS SUR LES PLATES-FORMES D'EXÉCUTION ET LA QUALITÉ DE L'EXÉCUTION

#### I. Introduction

Dans le cadre de la directive européenne 2014/65/UE (Mifid II), entrée en vigueur le 3 janvier 2018, ARFINCO publie sur une base annuelle des informations pour chaque classe d'instruments financiers, les principales plates-formes d'exécution en termes de volumes de négociation où les ordres des clients ont été exécutés au cours de l'année précédente et des informations sur la qualité de l'exécution obtenue.

La liste des plates-formes d'exécution (par l'intermédiaire de MAREX qui exécute les ordres pour le compte d'ARFINCO) peut être trouvée sur la politique d'exécution des ordres d'ARFINCO, disponible sur le site internet d'ARFINCO (<https://www.arfinco.com/>).

Le présent rapport concerne l'exercice 2022. Il est mis en ligne sur le site internet d'ARFINCO (<https://www.arfinco.com/>). ARFINCO ne traite que des dérivés de matières premières.

#### II. Dérivés de matières premières

##### 2.1. Informations sur les cinq principales plates-formes d'exécution

ARFINCO ne fournira pas de répartition pour les ordres passifs, agressifs et dirigés en raison du manque de données disponibles.

Options et contrats à terme admis à la négociation sur une plate-forme de négociation :

Type d'instrument financier	Dérivés de matières premières	
Notification si moins d'1 transaction par jour ouvrable (en moyenne) au cours de l'année précédente	N	
Les cinq premières plates-formes d'exécution classées en termes de volumes de transactions (ordre décroissant)	Volume négocié en pourcentage du total de cette classe (en %)	Nombre d'ordres exécutés en pourcentage du total dans cette classe (en %)
Euronext	93,94%	95,12%
ECBOT	4,35%	2,30%
Winnipeg	1,02%	1,55%
CME	0,26%	0,48%
MGEX	0,22%	0,23%

## 2.2. Informations sur la qualité de l'exécution

- a) **Importance relative que l'entreprise a accordée aux facteurs d'exécution que sont le prix, les coûts, la rapidité, la probabilité d'exécution ou toute autre facteur, y compris qualitatif, dans son évaluation de la qualité de l'exécution**

Les ordres passés pour les futures et options sont exécutés sur des marchés règlementés.

Divers critères seront pris en compte pour évaluer l'ordre de priorité des facteurs d'exécution. En dehors de toute instruction spécifique fournie par le client, le facteur d'exécution le plus important lors du traitement des ordres sera le prix de l'instrument financier concerné. Sous réserve d'instructions spécifiques, les exemples suivants illustrent l'ordre de priorité des facteurs d'exécution qui peut être appliqué :

1. Le prix
2. La liquidité
3. La rapidité
4. Le coût total

- b) **Une description des éventuels liens étroits, des conflits d'intérêts et des participations communes avec une ou plusieurs des plates-formes utilisées pour exécuter les ordres ;**

Il n'y a pas de lien étroit, de conflit d'intérêts ni de participation commune en ce qui concerne les plates-formes utilisées pour exécuter les ordres.

- c) **Description de tout accord particulier conclu avec des plates-formes d'exécution concernant des paiements effectués ou reçus, des remises, des rabais ou des avantages non monétaires obtenus ;**

Il n'existe pas d'accord spécifique avec des plates-formes d'exécution concernant des paiements effectués ou reçus, des remises, des rabais ou des avantages non monétaires reçus.

- d) **Explication, le cas échéant, des facteurs ayant conduit à une modification de la liste des plates-formes d'exécution mentionnée dans la politique d'exécution de l'entreprise ;**

Aucun facteur d'exécution n'a conduit à une modification de la politique d'exécution de l'entreprise pour les transactions exécutées au cours de l'exercice.

- e) **Explication de la manière dont l'exécution des ordres varie selon la catégorie de clients, dans le cas où l'entreprise traite différemment diverses catégories de clients et où cela peut avoir une incidence sur les modalités d'exécution des ordres ;**

NA. ARFINCO traite des ordres uniquement pour des clients professionnels et des contreparties éligibles. Le traitement des ordres ne diffère pas selon la catégorie de clients.

- f) **Indication du fait que d'autres critères ont été ou non privilégiés par rapport au prix et au coût immédiats lors de l'exécution des ordres des clients de détail et une explication de la manière dont ces autres critères ont été déterminant pour atteindre le meilleur résultat possible en termes de coût total pour le client ;**

NA. ARFINCO ne traite pas avec des clients de détail.

- g) **Explication de la manière dont l'entreprise d'investissement a utilisé le cas échéant des données ou des outils en rapport avec la qualité d'exécution, y compris des données publiées en vertu du règlement délégué (UE) 2017/575 de la Commission ;**

ARFINCO n'a pas utilisé de données provenant d'un fournisseur de système externe, une analyse interne est réalisée par le département Conformité.

- h) **S'il y a lieu, une explication de la manière dont l'entreprise d'investissement a utilisé des éléments provenant d'un fournisseur de système consolidé de publication conformément à l'article 65 de la directive 2014/65/CE.**

NA.

## III. Règlementation

Règlement Européen 2017-576, art. 3